

Fléchage d'un circuit

Sont interdits par des textes législatifs :

- la peinture de couleur blanche qui est réservée à la signalisation routière réglementaire,
- les marques indélébiles,
- les marques sur les trottoirs (bordures comprises), ouvrages d'art, arbres, panneaux et supports de signaux routiers.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

L'utilisation d'une seule couleur de peinture et de flèches biodégradables en papier est très recommandée.

Dans ces conditions, l'indication de la séparation et du groupement des circuits s'effectue à l'aide de panneaux amovibles fixés sur l'accotement ou par tout autre procédé.

Le fléchage doit être discret, efficace, réglementaire et temporel.

Réglementation à respecter

1 - Arrêté du 16 février 1988 relatif à la modification de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

• Art. 118.8 :

Alinéa 2 : si des inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit.

Alinéa 3 : à l'occasion d'épreuves sportives, les obligations suivantes sont à respecter :

- a/ ces marques seront de couleur autre que blanche,
- b/ disparition des marques soit naturellement, soit par les soins de l'utilisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve,
- c/ la remise en état des " dommages et dégradations " causés sur la chaussée et ses dépendances est à la charge de l'organisateur.

2 - Extraits du Code de la route relatif au fléchage

• **Art. R. 418-2 I 2° :** dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celle-ci, sont interdits la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation.

• **Art. R. 418-2 II :** dans les mêmes conditions sont interdits les dispositifs qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondus avec les signaux réglementaires.

• **Art. R. 418-2 III :** sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

- a/ triangulaires à fond blanc ou jaune,
- b/ circulaires à fond rouge, bleu ou blanc,
- c/ octogonaux à fond rouge,
- d/ carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

• **Art. R. 418-2 IV :** ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

• **Art. R. 418-3 :** il est interdit d'apposer des papillons, affiches, ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés sur les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

• **Art. R. 419-9 :** le fait de contrevenir aux dispositions des articles R 418-2 et R. 418-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 €). La récidive à cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal (concerne les personnes physiques déjà condamnées définitivement).

3 - Extraits du décret n° 76-148 du 11 février 1976

• **Art. 2 :** ce décret s'applique à tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages quelle que soit la nature des indications qu'ils comportent.

• **Art. 3 - a :** sont interdites la publicité et enseignes publicitaire comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche ou par une distance kilométrique.

• **Art. 6 :** sont interdites la publicité et enseignes publicitaires qui sont de nature à réduire la visibilité des signaux réglementaires.

Nota

L'intégralité de ces articles : <http://www.legifrance.gouv.fr/> puis choisir " Code de la route ".